

Nomenclature ACTES

XX

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juin 2024

**N° 27-24 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GESTION
FRANCE TRAVAIL**

Le 18 juin 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint. Le Comité Syndical a de nouveau été convoqué le 19 juin 2024.

Le 24 juin 2024 à 12h00, le Comité Syndical du SMITOM LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2, en séance publique sous la présidence de Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Véronique CHAGNAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Franck VERNIN, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Véronique CHAGNAT, Serge DURAND, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Daniel BAUDIN, Laurent AVELANGE

En visio : Marie-Hélène GRANGE, Morgan CONQ, Jean-Louis DUVAL, Hélène LION, Thibault FLINÉ, Alain THIERY

Etaient représentés :

Christian POTEAU (représenté par Franck VERNIN)

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice :	59
Membres présents ou en visio :	14
Membres excusés et représentés..... :	1
Membre absent non représenté..... :	44

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE A LA CONVENTION DE GESTION FRANCE TRAVAIL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5424- et L5424-2 du Code du Travail,

Vu la convention de gestion proposée par FRANCE TRAVAIL visant à prendre en charge les dossiers d'indemnisation dans le cadre de l'auto-assurance, et notamment l'examen des droits, des décisions d'attribution ou de rejet des demandes d'allocations, la notification des décisions, le calcul et le versement des allocations et en particulier l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),

Vu l'offre de service de FRANCE TRAVAIL qui prend en charge totale l'ensemble des déclarations fiscales et sociales, le calcul et le prélèvement de la participation au financement des retraites complémentaires sur les allocations chômage, les recours amiables et contentieux relatifs aux décisions prises par FRANCE TRAVAIL y compris les recours aux médiateurs, le recouvrement des sommes indument perçues par les bénéficiaires des allocations et aides depuis la phase amiable jusqu'au terme de la phase contentieuse, ainsi que la gestion des contestations d'indus,

Vu les besoins du SMITOM-LOMBRIC,

Après en avoir délibéré à la majorité,

Le Comité Syndical :

Article 1 :

Décide d'adhérer à la convention de gestion France Travail.

Article 2 :

Autorise le Président à signer la convention de gestion avec France Travail.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : A l'unanimité

Abstention : —

Contre : —

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

La secrétaire de séance


Véronique CHAGNAT

Le Président,


Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 04 Juillet 2024 »

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

QUESTIONNAIRE POUR LES EMPLOYEURS PUBLICS CANDIDATS À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION

DONNÉES ADMINISTRATIVES

NOM OU RAISON SOCIALE :

SMITOM LOMBRIE

ADRESSE DE L'EMPLOYEUR (SIÈGE SOCIAL) :

Rue du Tertre de Chérisy - 77 VAUX LE PÉNIL

STATUT JURIDIQUE :

(Collectivité territoriale, établissement public national, EPA, chambres de métiers, EPIC, entreprise contrôlée majoritairement par l'état,...)

Collectivité Territoriale

ACTE JURIDIQUE FONDATEUR (Loi, décret...) :

NUMÉRO SIRET DU SIÈGE :

257 705 277 000 24

AVEZ-VOUS PLUSIEURS
N° DE SIRET (établissements) ?

☐

OUI, INDIQUEZ LE NOMBRE

☒

NON

AVEZ-VOUS UN ÉTABLISSEMENT
SITUÉ À MAYOTTE ?

☐

OUI

☒

NON

A QUELLE ÉCHÉANCE SOUHAITERIEZ-VOUS SIGNER
UNE CONVENTION DE GESTION ?

01 05 2024

CODE NAF :

38 21 Z

CHEF DE PROJET :

Nom : KVAROQUEAUX

Prénom : Killian

Fonction : Responsable pôle Ressources et Réglementation

Coordonnées : Rue du Tertre de Chérisy - 77000
VAUX LE PÉNIL

Tél : 01648353.91/06454398 21

Mail : kvaroqueaux@lombrie.com

DONNÉES RH

Complétez le tableau avec tous les statuts de personnels de votre entreprise :

Statuts de personnels	Caisse de Sécurité sociale	Régime de retraite de base	Caisse de retraite complémentaire
Agents publics titulaires/statutaires	27	CNRACL	ATIACL
Agents publics contractuels/non statutaires	11	IRCANTEC	-
Agents de droit privé	-	-	-

DONNÉES RELATIVES À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE PAR L'EMPLOYEUR

1. GESTION DE L'INDEMNISATION

Pour vos contrats d'apprentissage, adhérez-vous spécifiquement au régime d'assurance chômage ?

☐

Oui

☒

Non

☐

Pas de contrats d'apprentissage

Si votre entreprise est multi-sites,

La gestion de l'indemnisation est-elle :

☐

Centralisée

☐

Par établissement

☐

Autre :

La délivrance de l'attestation employeur est-elle :

☐

Centralisée

☐

Par établissement

☐

Autre :

Quelle réglementation appliquez-vous concernant l'indemnisation de vos ex-agents ?

Quelles prestations versez-vous dans le cadre de l'indemnisation de vos ex-agents ?

☒

ARE

☐

AREF

☐

Aide Différentielle de Reclassement (ADR)

☐

Aide à la Reprise/Création d'Entreprise (ARCE)

☐

Aide fin de droit

☐

Aide congés payés

☐

Allocation décès

☐

Autre :

Quels sont les motifs de rupture de contrat pour lesquels vous n'ouvrez pas de droits aux allocations ?

Refus de CDI

Considérez-vous certaines périodes de congés (suspension du contrat de travail) comme non assimilables à de l'activité professionnelle ?

NON

Au titre d'un partenariat :

- Assurez-vous l'indemnisation des personnels d'une autre personne morale ?

NON

- Avez-vous confié l'indemnisation d'une partie de votre personnel à une autre personne morale ou à un sous-traitant ?

INFO DECISION

2. ESTIMATION DE LA CHARGE DE L'INDEMNISATION

	ANNÉE N-1											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Nombre d'ouvertures de droits										1		
Nombre de personnes indemnisées										1		
Montant total des allocations versées								768	1213	1253	1253	1213

	ANNÉE N											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Nombre d'ouvertures de droits	1											
Nombre de personnes indemnisées	1											
Montant total des allocations versées	1253	1253	1172									

3. ESTIMATION DU STOCK INDEMNISABLE (compléter le tableau par établissement)

NOMBRE DE DOSSIERS AVEC RELIQUATS DE DROITS	NOMBRE DE DOSSIERS EN COURS D'INDEMNISATION
1	1

4. ESTIMATION DES INDUS

INDIQUEZ SUR L'ANNÉE N-1

NOMBRE D'INDUS DÉTECTÉS	
VALEUR DES INDUS SUR LES ALLOCATIONS VERSÉES EN %	
NOMBRE DE REMISES GRACIEUSES DÉPOSÉES	
NOMBRE D'INDUS RECOUVRÉS PAR LA CONTRAINTE	

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE



Les conventions de gestion Pôle emploi

Présentation de l'offre de service

Pôle emploi services
Agence du Secteur Public

Cadre juridique et champ d'application

L'offre de service des conventions de gestion

L'organisation des travaux

La migration des dossiers

Cadre juridique et champ d'application

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE



Ce document a pour objectif de présenter le dispositif des conventions de gestion Pôle emploi offert aux employeurs publics souhaitant confier la gestion de l'indemnisation chômage à Pôle emploi.

En application des articles L.5424-1 et L.5424-2 du code du travail, les conventions de gestion à Pôle emploi sont ouvertes à l'ensemble des employeurs, publics ou privés, ne cotisant pas à l'assurance chômage.

Les employeurs publics, selon leurs statuts, peuvent bénéficier d'une adhésion révocable ou irrévocable. L'adhésion permet, en contrepartie du paiement de cotisations d'assurance chômage, de faire prendre en charge l'indemnisation chômage par Pôle emploi.

L'adhésion et la convention de gestion sont exclusives. Un employeur en adhésion révocable devra obligatoirement la résilier dans les conditions du contrat d'adhésion avant de pouvoir démarrer une convention de gestion.

.....

.....

Les conventions de gestion proposées par Pôle emploi s'orientent autour de 6 axes :

- Une prise en charge totale de vos ex-personnels au chômage et dont la charge financière de l'indemnisation vous revient ;
- La possibilité de prendre en charge les dossiers d'indemnisation dans le cadre de l'auto-assurance (reprise de stock : statut reliquat et statut en cours) ;
- Une gestion adaptée en fonction de votre organisation ;
- Une facturation mensuelle et des frais de gestion à l'acte ;
- Des frais de mises en œuvre ;
- La fourniture mensuelle de données de pilotage.

L'offre de service

- La prise en charge totale des vos anciens salariés

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE

Beser
Levraut

La convention de gestion prend en charge l'ensemble des salariés ou agents, quel que soit leur statut et leur contrat de travail.

Pôle emploi gère, pour votre compte, les prestations suivantes :

- **L'examen des droits, les décisions d'attribution ou de rejet des demandes d'allocations et la notification des décisions aux intéressés.**
- **Le calcul et le versement des allocations et aides suivantes :**
- **Le calcul et le versement des allocations et aides suivantes :**
 - ✓ l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
 - ✓ l'allocation d'aide au retour à l'emploi-formation (AREF) pour les formations inscrites dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
 - ✓ l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE),
 - ✓ l'allocation décès,
 - ✓ l'aide de fin de droit,
 - ✓ l'aide pour congés non payés.

L'offre de service

- La prise en charge totale des vos anciens salariés

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE

Beser
Levrault

➤ L'ensemble des déclarations fiscales et sociales :

- ✓ La déclaration des droits à la CNAM,
- ✓ La validation des périodes à la CNAV,
- ✓ La cotisation accident du travail, la CSG, la CRDS à l'URSSAF,
- ✓ La déclaration des périodes à l'IRCANTEC,
- ✓ La déclaration des allocations versées aux impôts.

➤ Le calcul et le prélèvement de la participation au financement des retraites complémentaires sur les allocations chômage ;

➤ Les recours amiables et contentieux relatifs aux décisions prises par Pôle emploi y compris les recours aux médiateurs de Pôle emploi ;

➤ Le recouvrement des sommes indûment perçues par les bénéficiaires des allocations et aides depuis la phase amiable jusqu'au terme de la phase contentieuse, ainsi que la gestion des contestations d'indus ;

➤ L'examen des cas individuels relevant de l'Accord d'application n° 12 pris pour l'application de l'article 48 du règlement de l'assurance chômage ;

L'offre de service

- La prise en charge totale des vos anciens salariés

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE



A compter de la date de démarrage de la convention de gestion, Pôle emploi prendra en charge toutes les demandes d'allocations entrant dans le cadre de la convention.

Les seules activités restant à la charge de l'employeur public sont :

- La délivrance d'une attestation employeur aux agents faisant l'objet d'une rupture de contrat.
- Le calcul et le versement des cotisations dues pour la validation au titre de la retraite complémentaire des périodes de chômage indemnisées selon les conventions établies entre l'employeur et les organismes compétents.
- L'information aux demandeurs d'emploi actuellement géré par l'employeur public que Pôle emploi reprend la gestion de l'indemnisation chômage.

L'offre de service

- La possibilité de reprendre les dossiers en cours d'indemnisation

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE

Berser
Levrault

Si vous le souhaitez, Pôle emploi peut prendre en charge la gestion de vos dossiers d'indemnisation en cours dans le cadre de l'auto-assurance.

La reprise de vos dossiers d'indemnisation n'entraîne pas l'abandon immédiat de votre logiciel de gestion de l'indemnisation (INDEM, GALPE ou autre).

En effet, toute évolution (modification, recalcul, recouvrement d'un indu, etc.) d'un dossier sur une période antérieure à la reprise des dossiers sera à votre charge.

Dans le cas d'une modification de la situation du demandeur d'emploi, vous devrez nous transmettre la nouvelle situation à la date de reprise afin que nous en déterminions les impacts.

L'offre de service

- Une gestion adaptée en fonction de votre organisation

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE



L'ensemble des caractéristiques de la convention sera regroupé dans la notion d'établissement financeur et de code affectation.

La facturation se fait par établissement financeur. Le code affectation permet de découper celles-ci dans un but de refacturation interne.

La détermination des établissements financeurs et codes affectation se fait selon l'organisation que l'employeur public souhaite mettre en place.

Ces deux données devront impérativement figurer sur l'attestation employeur afin de garantir la bonne prise en charge du dossier.

Exemple :

Un employeur public ayant des directions décentralisées a des salariés titulaires et contractuels. On pourra mettre en place 2 établissements financeurs, un public et l'autre privé, et avoir un code affectation par département.

L'offre de service

- Une facturation mensuelle et des frais de gestion à l'acte

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE



Les montants facturés correspondent aux montants bruts des allocations (y compris charges sociales) versés au cours du mois précédent.

Les factures sont émises mensuellement le 15 du mois pour un règlement le 30 du mois.

Afin que Pôle emploi ne fasse pas d'avance de trésorerie entre la date de démarrage de la convention et le règlement de la première facture, une avance initiale est à verser au démarrage de la convention (= fond de roulement correspondant à 2/12ème de la moyenne des ARE annuelle) .

Néanmoins, selon les spécificités de chaque employeur public, cette avance peut varier.

.....
.....

L'offre de service

- Une facturation mensuelle et des frais de gestion à l'acte

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE

Berser
Levrault

Le calendrier de facturation de l'année N est défini comme tel :

Période indemnisée	Date d'émission	Date de paiement
Décembre de l'année N-1	15 janvier de l'année N	30 janvier de l'année N
Janvier de l'année N	15 février de l'année N	28 février de l'année N
Février de l'année N	15 mars de l'année N	30 mars de l'année N
Mars de l'année N	15 avril de l'année N	30 avril de l'année N
Avril de l'année N	15 mai de l'année N	30 mai de l'année N
Mai de l'année N	15 juin de l'année N	30 juin de l'année N
Juin de l'année N	15 juillet de l'année N	30 juillet de l'année N
Juillet de l'année N	15 août de l'année N	30 août de l'année N
Août de l'année N	15 septembre de l'année N	30 septembre de l'année N
Septembre de l'année N	15 octobre de l'année N	30 octobre de l'année N
Octobre de l'année N	15 novembre de l'année N	30 novembre de l'année N
Novembre de l'année N	15 décembre de l'année N	30 décembre de l'année N

L'offre de service

- Des frais de mises en œuvre adaptés à chaque employeur

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE



Les frais de mise en œuvre correspondent aux charges relatives à :

- l'instruction du dossier et l'installation de la convention dans notre SI ;
- la migration éventuelle des dossiers.

Les frais d'instruction sont de :

- 15 000 € pour une convention de gestion standard (one shot) ;
- 4 800 € pour une convention de gestion « *groupe* » (one shot)
(pour plus de 10 entreprises publiques signant une même convention)

Les frais liés à la migration du stock :

- 30 € par dossier repris (reprise de stock)

Les dossiers à migrer sont ceux en cours d'indemnisation ainsi que tous ceux qui ont un reliquat de droit non déchu (admission de moins de 6 ans).

.....
.....

L'offre de service

- Des frais de gestion à l'acte

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE



Les frais de gestion sont calculés à l'acte sur la base de deux actes métiers :

- Le traitement d'un calcul de droit (82,33€)
(Ouverture de droit initiale, Rechargement)
- Le traitement mensuel de l'actualisation (6,67€)
(Qu'il y ait ou non versement d'une indemnité)

Ces montants ont été déterminés via la comptabilité analytique de Pôle emploi.

Les frais de gestion sont calculés et facturés annuellement en mai sur la période de l'exercice précédent. Néanmoins, une avance sur les frais de gestion est facturée mensuellement sur la base d'un pourcentage du montant des allocations versées.

Ce pourcentage est calculé pour chaque employeur public en fonction du nombre de dossiers traités par an et du montant moyen des indemnités versées.

L'offre de service

- La fourniture mensuelle de données de pilotage

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE



Pôle emploi mettra mensuellement à votre disposition sur un espace de stockage les fichiers suivants :

- **Deux listes justificatives de la facture :**
 - ✓ *Une liste récapitulative par allocation versée,*
 - ✓ *Une liste nominative par demandeur d'emploi.*
- **Un fichier de pilotage reprenant l'ensemble des dossiers en cours d'indemnisation ou ayant été radiés dans le mois précédent.**

L'offre de service

- Des correspondants dédiés

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE

Berser
Levrault

Pôle emploi a mis en place un réseau de correspondants dédiés aux employeurs publics en convention de gestion.

Leur rôle est de faciliter le traitement des dossiers d'indemnisation et de répondre à vos questions concernant ces dossiers.

De même, Pôle emploi demande à l'employeur public de mettre à disposition deux correspondants :

- **Un correspondant pour la gestion des dossiers d'indemnisation ;**
- **Un correspondant pour la facturation.**

La mise en œuvre d'une convention de gestion nécessite une phase d'instruction afin que l'on puisse en commun déterminer l'ensemble des caractéristiques de la convention.

Joint à ce document, vous trouverez une fiche de renseignements à compléter. Elle permettra à Pôle emploi de se faire une première idée de l'organisation et de la volumétrie des dossiers liés à la gestion de l'indemnisation chômage.

Sur la base de ce document, une réunion, physique ou téléphonique, sera organisée afin de détailler chaque point de la fiche de renseignement et d'établir le planning jusqu'au démarrage de la convention.

A la suite de cette première réunion, différentes réunions pourront être organisées sur des thématiques spécifiques :

- **La réglementation et les différents statuts des salariés**
- **Votre organisation vis-à-vis de la gestion du risque chômage**
- **La communication vers les personnes indemnisées par vos soins**
- **Le financement et les frais de gestion**

Une fois l'ensemble des caractéristiques établies, la convention et son protocole opérationnel seront signés en deux exemplaires par les deux parties, en commençant par l'employeur public.

La migration des dossiers en cours d'indemnisation

Envoyé en préfecture le 04/07/2024
Reçu en préfecture le 04/07/2024
Publié le
ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE

Berser
Levrault

Cette reprise correspond à une migration de tous les dossiers en cours d'indemnisation ainsi que ceux pour lesquels il reste des reliquats de droit sur les 6 années précédentes.

Ils seront transmis à Pôle emploi au travers d'un fichier Excel selon un formalisme déterminé. Les dossiers physiques resteront dans vos locaux.

Cette reprise aura lieu dans la première semaine qui suit le démarrage de la convention.

Remarque : la constitution du fichier de migration est chronophage, surtout en cas de volumétrie importante.

.....
.....

La migration des dossiers en cours d'indemnisation

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240704-27_24-DE



Pour ce faire, vous aurez à générer un fichier de migration sous Excel selon un format établi. Celui-ci contient quatre groupes de données :

- Des données d'identification du demandeur d'emploi
- Des données du droit ouvert
- Des données des contrats ayant permis l'ouverture de droit
- Des données sur d'éventuelles pensions (invalidité – retraite...)